



Primature
Le Premier Ministre

DECRET N° 15/009..DU....28.APR.2015..... PORTANT MESURES D'ALLEGEMENTS
FISCAUX ET DOUANIERS APPLICABLES A LA PRODUCTION, A L'IMPORTATION
ET A L'EXPORTATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;
- Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;
- Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2015 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;
- Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

- Suite -

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu le rapport de la Commission tarifaire en sa session du 30 décembre 2014 au 5 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'accorder les mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique en vue de promouvoir l'économie nationale en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} :

L'énergie électrique de la position tarifaire 2716.00.00 est soumise aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation institués par les Ordonnances-Lois n° 011/2012 et 012/2012 du 21 septembre 2012.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'énergie électrique bénéficie de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Elle est soumise au paiement des droits de douane de 1% à l'exportation.

Article 3 :

Les biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées, importés et destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Article 4 :

Le bénéfice des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus est subordonné à l'approbation, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis des Ministres ayant respectivement les Mines et l'Energie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le titulaire des droits miniers.

Le bénéfice des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus est subordonné à l'approbation, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, lorsque lesdits biens sont importés par une personne autre que le titulaire des droits miniers.

Articles 5 :

La durée des avantages douaniers et fiscaux visés par le présent Décret est de quatre (4) ans.

- Suite -

Article 6 :

L'énergie électrique produite, importée ou exportée est soumise aux contrôles légaux et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les aspects normatifs applicables.

Article 7 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 APR 2015

MATATA FORTY Mapon

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

